

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-3\_28\_02\_2018-DE  
Regu le 06/03/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture du  
Et publication en mairie du

6/3/18  
6/3/18



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2018 À 18H00**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit février, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 29

Présents : 18

Votants : 25

**Étaient Présents :** Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Monique LAUGUIER, Madame Gisèle AMEDEO, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Marie-Paule ZANOTTI

**Absents avec procuration**

Monsieur André BEZZINA donne procuration à Madame Catherine BARRAJA  
Monsieur André BIANCHERI donne procuration à Monsieur le Maire  
Madame Isabelle PALAZZOLI donne procuration à Madame Juliana CHICHMANIAN  
Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur José COSENTINO  
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur Jean-Louis BAUCHET  
Monsieur Régis BELLI donne procuration à Madame Joëlle BRAVETTI  
Monsieur Florian VIALLA donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

**Absents excusés :**

Madame Marie ADAMO-BRONSONE  
Madame Anne RAINAUD  
Monsieur Richard CONTE  
Monsieur Cédric CIRASA

Monsieur Jean-François GIAUME est élu secrétaire de séance.

**3/ OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DE VILLEFRANCHE SUR MER- Dossier Christophe TROJANI-Maire C/ Christian GALLO- journal « Le Ficanas »**

**Maître Juliana CHICHMANIAN, Adjointe au Maire, expose à ses collègues**

La protection fonctionnelle des élus locaux est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2123-34, L 2123-35.

L'alinéa 2 de l'article L.2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose

que :

*« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »*

C'est dans ce cadre que Monsieur le Professeur Christophe TROJANI, Maire de la commune, sollicite la protection fonctionnelle en raison de propos diffamatoires tenus lors de la publication le 7 juillet 2017 d'un article du journal en ligne « Le Ficanas » signé par Monsieur Christian GALLO.

Les termes suivants ont ainsi été employés :

*« La police judiciaire perquisitionne depuis deux jours la mairie de Villefranche-sur-Mer à la citadelle ».*

*Qui est visé ? Le maire, Christophe Trojani, ou un de ses adjoints, ou un employé municipal ?*

*Ce matin même Christophe Trojani a exigé que sa 5ème adjointe, Pasquale Hattemberg, adjointe au tourisme et à la culture, rende ses délégations. Serait-elle fautive de quelques malversations ou bien est-elle devenue un bouc émissaire ?*

*N'y a-t-il pas là alors la responsabilité de la directrice des services ? Silence...*

*C'est d'ailleurs Juliana Chichmanian-Delpy qui avait annoncé cette décision de Geay au public [...] N'oublions pas que cette dernière, ancienne première adjointe de Jacques Peyrat à Nice, avait été démissionnée de ses délégations aux finances et aux affaires juridiques pour, semble-t-il, collusion avec Christian Estrosi.*

*On dirait que le torchon brule quelque part dans la mairie de Villefranche ».*

C'est au titre de ses fonctions de Maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER que Monsieur le Professeur Christophe TROJANI a été mis en cause dans cette publication.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, elle sollicite le Conseil Municipal pour :

- Accorder à Monsieur le Professeur Christophe TROJANI le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile déposée à l'encontre de Monsieur Christian GALLO, auteur des propos diffamatoires,

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-3\_28\_02\_2018-DE

Regu le 06/03/2018

- Prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la commune Chapitre 11- articles 6226-6227.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à 21 voix pour, 1 abstention (Monsieur Jean-Paul GEAY) et 3 voix contre (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Marie-Paule ZANOTTI)

**ADOPTE**



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives